



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1995/83/Add.1  
6 juin 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Session de fond de 1995  
Genève, 26 juin-28 juillet 1995  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire\*

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé  
de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec  
les organisations non gouvernementales sur les travaux de sa  
deuxième session

Récapitulation des propositions

Le document ci-joint contient, dans la colonne de gauche, le texte de la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social, en date du 23 février 1968, intitulée "Dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales". Dans la colonne de droite figurent les propositions présentées lors des délibérations du Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'examen des dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales à sa deuxième session, tenue en mai 1995. Ces propositions, imprimées en caractères gras, respectent la structure adoptée pour la résolution 1296 (XLIV).

---

\* E/1995/2.

RELATIONS AUX FINS DE CONSULTATIONS ENTRE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LES  
ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Article 71 de la Charte des Nations Unies, (Approuvé)

Rappelant sa résolution 1993/80 du 30 juillet 1993, dans laquelle il avait demandé qu'il soit procédé à un examen général en vue d'actualiser, si nécessaire, sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968, ainsi que d'harmoniser les règles applicables à la participation des organisations non gouvernementales aux conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies, et que soient étudiés les moyens d'améliorer les arrangements pratiques relatifs aux travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales et du Groupe des organisations non gouvernementales du Secrétariat, (Approuvé)

Réaffirmant la nécessité de prendre en compte la grande diversité des organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional et international, (Approuvé)

Reconnaissant l'ampleur des compétences des organisations non gouvernementales et les moyens dont elles disposent pour appuyer les travaux des Nations Unies, (Approuvé)

Tenant compte des changements opérés dans le secteur non gouvernemental, notamment de l'émergence d'un grand nombre d'organisations nationales et régionales, (Approuvé)

Approuve la version mise à jour ci-après des dispositions figurant dans la résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968. (Approuvé)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSULTATIONS AVEC  
LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

PREMIÈRE PARTIE

Principes à appliquer dans l'établissement  
de relations aux fins de consultations

Les principes ci-après seront appliqués dans l'établissement, avec les organisations non gouvernementales, de relations aux fins de consultations.

1. L'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social en ce qui concerne les questions économiques, sociales ou culturelles, les questions d'éducation et de santé publique, les questions scientifiques et techniques et autres questions connexes d'ordre international, ainsi que les questions relatives aux droits de l'homme.

1. L'organisation doit exercer son activité dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires en ce qui concerne les questions économiques, sociales, environnementales ou culturelles, les questions d'éducation et de santé publique, les questions scientifiques et techniques et autres questions connexes d'ordre international, ainsi que les questions humanitaires et les questions relatives aux droits de l'homme. (Canada/États-Unis)

1.1 Le système des Nations Unies dans son ensemble, y compris les organismes et conférences des Nations Unies qui traitent non seulement des questions économiques et sociales et des questions relatives à une croissance économique soutenue et au développement durable, mais aussi des questions relatives au désarmement, aux finances, au commerce et au droit et des questions humanitaires, devraient

---

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**
**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**


---

autoriser les organisations non gouvernementales à participer à leurs travaux. (Groupe des 77)

2. Les buts et desseins de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies.

2. PAS DE CHANGEMENT

3. L'organisation doit s'engager à aider l'Organisation des Nations Unies dans son oeuvre et à faire connaître les principes et les activités des Nations Unies, conformément à ses propres buts et desseins ainsi qu'à la nature et au champ d'application de sa compétence et de ses travaux.

3. PAS DE CHANGEMENT

3.1 (Variante 1) Figureront parmi les organisations non gouvernementales, des organisations bénévoles privées, les principaux groupes tels qu'ils sont définis dans le programme Action 21, des groupes de plaidoyer, des organisations de services, des organisations représentant des populations autochtones, des fondations, des institutions de recherche et des organisations religieuses, ainsi que des entités sans but lucratif représentant des organismes à caractère commercial. (CRP.1) [Ce paragraphe devrait être supprimé. (Groupe des 77)]

3.1 (Variante 2) Sauf indication contraire, le terme "organisation" s'entend des organisations non gouvernementales aux niveaux national, régional ou international. Aux fins de la présente résolution, ce terme visera également, mais pas exclusivement, des organisations bénévoles privées, des organisations à but non lucratif représentant les principaux groupes tels qu'ils sont définis dans le programme Action 21, des groupes de plaidoyer, des organisations de services, des fondations et des réseaux. Cette définition pourra être modifiée. Son emploi n'a aucune incidence sur les décisions relatives à l'octroi du statut consultatif que pourrait prendre le Conseil ni sur les recommandations de son Comité chargé des

organisations non gouvernementales, mais elle a pour objet d'illustrer la diversité des entités que recouvre l'expression "organisations non gouvernementales" qui peuvent prétendre à ce statut. (Australie/Canada/Fédération de Russie/Union européenne)

(Définition possible d'un réseau : Un réseau est un groupement d'organisations non gouvernementales à but non lucratif qui décident de travailler ensemble dans tel ou tel domaine d'intérêt commun afin de centraliser leurs ressources et d'accroître l'efficacité de leur action. Les organisations membres, qui composent le réseau et la manière dont les décisions sont prises et dont le réseau rend compte de ses activités auprès des membres sont clairement établies. Un réseau n'a pas nécessairement de siège, mais peut fournir une liste de diffusion.) (Australie/Canada/Union européenne)

3.2 (Variante 1) Des relations aux fins de consultations peuvent être établies avec des organisations internationales, régionales et nationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes et critères établis en vertu de la présente résolution. (CRP.1) [Ce paragraphe devrait être supprimé. (Groupe des 77)]

3.2 (Variante 2) Lors de l'octroi du statut consultatif à des organisations non gouvernementales et en ce qui concerne leur participation à des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies, on veillera à maintenir un juste équilibre, en particulier entre les organisations non

gouvernementales nationales et internationales et les organisations non gouvernementales de pays en développement et de pays développés. (Groupe des 77)

3.3 L'équilibre devrait également être respecté entre les régions, les domaines d'intérêt et les compétences des organisations. Il conviendrait d'encourager les organisations non gouvernementales des pays en développement à participer plus activement aux conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies. (Groupe des 77)

3.4 (Variante 1) Les organisations régionales et nationales, en particulier les organisations des pays en développement et des pays en transition, [qui ne sont pas affiliées à une organisation internationale (l'Australie propose de supprimer ce membre de phrase)] déjà dotées du statut consultatif, peuvent être admises, à condition qu'elles puissent prouver que leur programme de travail est en rapport direct avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas des organisations nationales, après consultation de l'État Membre intéressé. (CRP.1)

3.4 (Variante 2) Les organisations régionales et nationales peuvent être admises, à condition qu'elles puissent prouver que leur programme de travail est en rapport direct avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies, après consultation de l'État Membre intéressé. Ces consultations permettront d'informer l'État Membre intéressé qu'une ONG affirmant être établie sur son territoire demande le statut consultatif, afin qu'il puisse, le cas échéant,

faire connaître ses vues au Secrétariat. Les vues de l'État Membre seront communiquées à l'ONG en question, laquelle aura la possibilité d'y répondre. (Canada/Union européenne)

3.4 (Variante 3) Les organisations régionales et nationales de pays en développement qui ne sont pas affiliées à une organisation internationale déjà dotée du statut consultatif peuvent être admises, à condition qu'elles puissent prouver que leur programme de travail est en rapport direct avec les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas des organisations nationales, après consultation de l'État Membre intéressé. (Groupe des 77)

4. L'organisation doit avoir un caractère représentatif et une réputation internationale bien établie; elle doit représenter une proportion importante des principaux groupes de la population ou des personnes qui exercent des activités organisées dans le domaine particulier auquel elle se consacre, et exprimer leurs vues, et doit être, si possible, représentée dans un nombre important de pays appartenant à différentes régions du monde. Les organisations qui ont des objectifs, des intérêts et des idées fondamentales semblables dans un domaine donné devront, aux fins de consultations avec le Conseil, désigner un comité mixte ou tout autre organe autorisé à exercer des activités consultatives au nom de l'ensemble du groupe. Il est entendu que, si, sur un point déterminé, une minorité exprime une opinion particulière au sein d'un comité de ce genre, cette opinion sera exposée au même titre que celle de la majorité.

4. (Variante 1) La Fédération de Russie propose que les mots "ou régionale" soit insérés entre "réputation" et "internationale" à la première phrase du paragraphe 4.

4. (Variante 2) L'organisation doit avoir une réputation établie dans le domaine particulier auquel elle se consacre ou un caractère représentatif. Les organisations qui ont des objectifs, des intérêts et des idées fondamentales semblables dans un domaine donné devront, aux fins de consultations avec le Conseil, constituer un comité mixte ou tout autre organe autorisé à exercer des activités consultatives au nom de l'ensemble du groupe. (Australie/Canada/Union européenne)

## RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

5. L'organisation doit avoir un siège reconnu et être dotée d'un chef administratif. Elle doit avoir une constitution, dont un exemplaire sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, adoptée selon des principes démocratiques et contenant des dispositions selon lesquelles la politique de l'organisation doit être arrêtée par une conférence, une assemblée ou tout autre organe représentatif, devant lequel un organe exécutif doit être responsable.

6. L'organisation doit avoir qualité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants autorisés. Elle doit pouvoir faire la preuve de cette qualité au cas où la demande lui en serait faite.

7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-après, l'organisation doit avoir une structure internationale, ses membres ayant le droit de participer aux votes concernant la politique à suivre ou les mesures à prendre. Aux fins des présentes dispositions, seront considérées comme organisations non gouvernementales les organisations internationales qui n'ont pas été créées par voie d'accords intergouvernementaux, y compris les organisations qui acceptent des membres désignés par les autorités gouvernementales, à condition que les membres appartenant à cette catégorie n'entraient pas la liberté d'expression desdites organisations.

5. PAS DE CHANGEMENT

6. PAS DE CHANGEMENT

7. PAS DE CHANGEMENT

7.1 [L'organisation doit avoir mis en place des mécanismes appropriés pour rendre compte de ses activités auprès de ses membres. (Union européenne)] Aux fins des présentes dispositions, seront considérées comme organisations non gouvernementales les organisations qui n'ont pas été créées par une entité gouvernementale ou par voie d'un accord intergouvernemental, y compris les organisations qui acceptent des membres désignés par les autorités gouvernementales, à condition que les membres appartenant à cette catégorie n'entraient pas la liberté d'expression desdites organisations. (CRP.1) [Ce paragraphe devrait être supprimé. (Groupe des 77)] [Une organisation qui a été créée par une entité gouvernementale peut être admise à condition



qu'elle puisse prouver son indépendance vis-à-vis de l'entité en question. (Canada)]

8. Les principales ressources de l'organisation internationale doivent provenir essentiellement des contributions de ses affiliés ou éléments constitutifs nationaux ou des contributions versées par des particuliers membres de l'organisation. Lorsque l'organisation reçoit des contributions volontaires, le montant et l'origine exacts de ces contributions doivent être communiqués au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales. Si toutefois le principe énoncé ci-dessus n'est pas observé et si les moyens financiers de l'organisation proviennent d'autres sources, l'organisation doit expliquer, de manière qui satisfasse le Comité, les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas conformée aux principes énoncés dans le présent paragraphe. Toute contribution financière ou autre soutien accordé, directement ou indirectement, par un gouvernement à une organisation internationale doit être ouvertement déclaré au Comité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, intégralement consigné dans les états financiers et autres documents de l'organisation et affecté à des fins conformes aux buts des Nations Unies.

9. En règle générale, les organisations nationales feront connaître leur manière de voir par l'intermédiaire des gouvernements internationales auxquelles elles sont affiliées. Sauf dans des cas exceptionnels, les organisations nationales faisant partie d'une organisation non gouvernementale internationale qui s'occupe des mêmes questions sur le plan international ne

8. PAS DE CHANGEMENT

9. (Variante 1) En règle générale, les organisations nationales feront connaître leur manière de voir par l'intermédiaire des organisations non gouvernementales internationales auxquelles elles sont affiliées. Toutefois, des organisations nationales pourront être admises, qu'elles fassent ou non parties d'une organisation non gouvernementale internationale ou régionale, après consultation

## RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

pourront pas être admises. Toutefois, des organisations nationales pourront être admises, après consultation de l'État Membre intéressé, en vue de faciliter une représentation équilibrée et efficace des organisations non gouvernementales qui défendent les intérêts des différentes régions et zones du monde, ou si l'organisation en question a une expérience particulière que le Conseil est désireux d'utiliser.

## PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

de l'État Membre intéressé, en vue de faciliter une représentation équilibrée et efficace des organisations non gouvernementales qui défendent les principaux intérêts des différentes régions et zones du monde, ou si l'organisation en question a une expérience particulière que le Conseil est désireux d'utiliser, ou si elle peut prouver qu'elle est à même de présenter des points de vue nouveaux et si, au cas où elle serait affiliée à une organisation internationale ou régionale, celle-ci ne soulève pas d'objection en faisant valoir les relations qu'elle entretient officiellement avec l'organisation affiliée. (Fédération de Russie) (Ce paragraphe est proposé par la Fédération de Russie, étant entendu que le paragraphe 3.4 ci-dessus (CRP.1) sera supprimé.)

9. (Variante 2) Les organisations nationales faisant partie d'une organisation non gouvernementale internationale ou régionale qui s'occupe des mêmes questions peuvent être admises sauf si l'organisation non gouvernementale internationale ou régionale intéressée fait objection en invoquant les relations officielles qu'elle entretient avec l'organisation affiliée demandant à être admise. (Canada/Union européenne)

10. Si le paragraphe 3.4 (CRP.1) ci-dessus est modifié, le paragraphe 10 de la résolution 1296 devra être supprimé. (Union européenne)

11. PAS DE CHANGEMENT

10. En règle générale, des dispositions en vue de consultations ne doivent pas être prises avec une organisation internationale qui est membre d'un comité ou d'un groupe d'organisations internationales avec lequel des dispositions ont été prises en vue de consultations.

11. Lorsqu'il envisagera l'établissement de relations aux fins de consultations avec une

## RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

organisation non gouvernementale, le Conseil examinera si les travaux de l'organisation relèvent entièrement ou principalement du domaine d'activité d'une institution spécialisée, et si l'organisation peut ou non être admise lorsqu'il existe ou lorsqu'il pourrait exister entre elle et une institution spécialisée des dispositions en vue de consultations.

11.1 L'octroi, la suspension et le retrait du statut consultatif et l'accréditation auprès des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies relèvent exclusivement des États Membres, lesquels exercent cette prérogative par l'intermédiaire du Comité chargé des organisations non gouvernementales. De même, seuls les États Membres peuvent interpréter toute norme ou décision concernant cette question. Si le Comité émet des réserves au sujet de l'octroi, de la suspension ou du retrait du statut consultatif et de l'accréditation auprès des conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies, les organisations non gouvernementales concernées doivent avoir le droit d'en être informées et de répondre aux objections soulevées, avant qu'une décision définitive ne soit prise.  
(Groupe des 77)

11.2 Les dispositions de la présente résolution s'appliquent mutatis mutandis aux commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et à leurs organes subsidiaires. [En conséquence, les services de secrétariat requis devront être mis en place au siège de chaque commission régionale. (La Fédération de Russie et l'Union européenne proposent de supprimer cette phrase.)] (CRP.1)

11.3 Le Conseil économique et social invite les Conseils d'administration du PNUD/FNUAP et de l'UNICEF et [le Conseil d'administration] du PAM à étudier les moyens de renforcer la coopération entre ces organismes et les organisations non gouvernementales aux échelons national et régional dans le cadre des activités

RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

opérationnelles visées par la résolution 47/199 de l'Assemblée. (CRP.1) [Ce paragraphe devrait être supprimé. (États-Unis/Fédération de Russie/Groupe des 77/Union européenne)]

11.4 Les organes directeurs des organes, organismes et organisations des Nations Unies devraient examiner les principes qui président aux activités qu'ils mènent en coopération avec des ONG et les pratiques en vigueur dans ce domaine et prendre les mesures nécessaires pour les harmoniser, chaque fois que possible, compte tenu des dispositions de la présente résolution. (Groupe des 77) [Ce paragraphe devrait être supprimé. (États-Unis/Fédération de Russie/Union européenne)]

11.5 Compte tenu du caractère évolutif des relations que l'Organisation des Nations Unies entretient avec les organisations non gouvernementales, le Conseil économique et social envisagera de revoir tous les cinq ans les dispositions relatives aux consultations, afin que ces arrangements garantissent une contribution optimale des organisations non gouvernementales aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social. (Canada/Union européenne)

DEUXIÈME PARTIE

PRINCIPES RÉGISSANT LA NATURE  
DES DISPOSITIONS RELATIVES  
AUX CONSULTATIONS

12. La Charte des Nations Unies établit une distinction nette entre la participation sans droit de vote aux délibérations du Conseil et

12. PAS DE CHANGEMENT

Les dispositions relatives aux consultations. Les Articles 69 et 70 ne prévoient la participation que dans le cas des États non membres du Conseil et dans celui des institutions spécialisées. L'Article 71, qui s'applique aux organisations non gouvernementales, comporte des dispositions appropriées en vue de consultations. Cette distinction, introduite à dessein dans la Charte, est fondamentale et les dispositions relatives aux consultations ne devraient pas être de nature à accorder aux organisations non gouvernementales les mêmes droits de participation aux délibérations que ceux dont jouissent les États non membres du Conseil et les institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies.

13. Les dispositions prises ne doivent pas être de nature à surcharger le Conseil ou à le faire sortir du rôle d'organe chargé de coordonner les programmes et leur exécution qui lui est assigné par la Charte pour le transformer en tribune ouverte à tous les débats.

14. Toutes décisions concernant les dispositions relatives aux consultations doivent s'inspirer du principe que ces dispositions ont pour but, d'une part, de mettre le Conseil, ou l'un de ses organes, à même d'obtenir des renseignements ou des avis autorisés de la part d'organisations ayant une compétence spéciale sur les questions au sujet desquelles des dispositions ont été prises en vue de consultations et, d'autre part, de mettre les organisations qui, dans un grand nombre de pays, représentent des éléments importants de l'opinion publique en mesure d'exprimer les

13. PAS DE CHANGEMENT

14. (Variante 1) L'Australie, le Canada et l'Union européenne proposent de supprimer ce qui suit :

- "dans un grand nombre de pays" dans la première phrase;
- "dans toutes les zones et régions du monde" dans la dernière phrase.

14. (Variante 2) L'Union européenne propose de remplacer "avoir trait uniquement aux" par "porter sur les" dans la deuxième phrase.

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

opinions de leurs membres. En conséquence, les dispositions relatives aux consultations prises avec chaque organisation doivent avoir trait uniquement aux questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation, ou auxquelles elle s'intéresse spécialement. Le statut consultatif ne devrait être accordé qu'aux organisations qui, du fait des activités de caractère international qu'elles exercent dans les domaines indiqués au paragraphe 1 ci-dessus sont en mesure d'apporter une contribution importante aux travaux du Conseil, le but étant, en définitive, d'assurer, dans la mesure du possible, une représentation équilibrée des principaux points de vue ou intérêts correspondants au domaine considéré dans toutes les zones et régions du monde.

**TROISIÈME PARTIE**

**ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS AUX FINS  
DE CONSULTATIONS**

15. Pour établir, aux fins de consultations, des relations avec chaque organisation, il sera tenu compte de la nature et de l'étendue des activités de l'organisation ainsi que du concours que l'on peut s'attendre à ce qu'elle donne au Conseil ou à ses organes subsidiaires dans l'exercice des fonctions définies aux Chapitres IX et X de la Charte des Nations Unies.

16. En établissant, aux fins de consultations, des relations avec des organisations non gouvernementales, le Conseil distinguera entre :

14. (Variante 3) Le Groupe des 77 propose de ne pas modifier ce paragraphe.

15. PAS DE CHANGEMENT

16. En établissant, aux fins de consultations, des relations avec des organisations non gouvernementales, le Conseil distinguera entre :

## RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

- a) Les organisations qui s'intéressent à la plupart des activités du Conseil et peuvent fournir à celui-ci la preuve qu'elles sont en mesure de contribuer sensiblement et de façon continue à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans les domaines indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, qui participent étroitement à la vie économique et sociale des peuples des régions qu'elles représentent et dont les adhérents, qui doivent être en nombre important, sont largement représentatifs de secteurs importants de la population dans un grand nombre de pays (ces organisations s'appelleront organisations dotées du statut consultatif général de la catégorie I);
- b) Les organisations dont la compétence particulière et l'action s'étendent expressément à quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil et qui ont une réputation internationale dans les domaines pour lesquels elles sont ou cherchent à être dotées du statut consultatif (ces organisations s'appelleront organisations dotées du statut consultatif spécial de la catégorie II).
- a) Les organisations [visées au paragraphe 3.1 (Australie/Canada)] qui s'intéressent à la plupart des activités du Conseil et de ses organes subsidiaires et peuvent fournir à celui-ci la preuve qu'elles sont en mesure de contribuer sur le fond et de façon continue à la réalisation des objectifs des Nations Unies dans les domaines indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, qui participent activement à la vie économique et sociale des peuples des régions qu'elles représentent et dont les adhérents, qui doivent être en nombre important, sont largement représentatifs de secteurs importants de la [population] [société (Union européenne)] dans un grand nombre de pays (ces organisations s'appelleront organisations dotées du statut consultatif général); (Australie/Canada/Union européenne) (Ce texte est proposé par le Canada, étant entendu que le paragraphe 3.4 (Canada/Union européenne) aura été adopté tel que modifié.) (Approuvé)
- b) Les organisations dont la compétence particulière et l'action s'étendent expressément à quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil et de ses organes subsidiaires et qui sont réputées [(Australie/Canada/Union européenne)] dans les domaines pour lesquels elles sont ou cherchent à être dotées du statut consultatif (ces organisations s'appelleront organisations dotées du statut consultatif spécial). (Ce texte est proposé par le Canada, étant entendu que le paragraphe 3.4 (Canada/Union européenne) aura été adopté tel que modifié.) (Approuvé) [La Liste demeure inchangée.] (Groupe des 77)

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

17. Les organisations auxquelles le statut consultatif a été accordé dans la catégorie II en raison de leur intérêt pour les droits de l'homme devront avoir en la matière des activités internationales de portée générale ne se limitant pas aux intérêts d'un groupe de personnes en particulier, d'une seule nationalité ou à la situation dans un seul État ou un groupe restreint d'États. Une attention particulière sera accordée aux demandes émanant d'organisations qui, ayant des activités dans ce domaine, ont pour but avant tout de combattre le colonialisme, l'apartheid, l'intolérance raciale et autres violations manifestes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. (Variante 1) Les organisations auxquelles le statut consultatif spécial a été accordé en raison de leur intérêt pour les droits de l'homme devront avoir en la matière des activités internationales de portée générale. Une attention particulière sera accordée aux demandes émanant d'organisations qui, ayant des activités dans ce domaine, ont pour but avant tout de combattre toutes les formes d'intolérance et de discrimination et autres violations manifestes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Union européenne)

17. (Variante 2) Les organisations auxquelles le statut consultatif spécial a été accordé en raison de leur intérêt pour les droits de l'homme et l'assistance humanitaire devront avoir en la matière des activités internationales de portée générale ne se limitant pas aux intérêts d'un groupe de personnes en particulier, d'une seule nationalité ou à la situation dans un seul État ou un groupe restreint d'États. Une attention particulière sera accordée aux demandes émanant d'organisations qui, ayant des activités dans ce domaine, ont pour but avant tout de combattre le colonialisme, la xénophobie, le racisme, la discrimination fondée sur la race, le nettoyage ethnique et autres violations manifestes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (Groupe des 77)

18. Les organisations importantes dont l'un des buts primordiaux est de contribuer à la réalisation des buts, objectifs et fins de l'Organisation des Nations Unies et de faire mieux comprendre son action peuvent être dotées du statut consultatif dans la catégorie II.

18. Le Groupe des 77 propose de supprimer "dans la catégorie II" à la fin de la phrase. (Approuvé)



## RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

19. Pourront également figurer sur une liste (qui sera dénommée la Liste) d'autres organisations qui ne sont pas dotées du statut consultatif général ou spécial mais dont le Conseil, ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales, estime qu'elles peuvent apporter en certaines occasions une contribution utile aux travaux du Conseil ou de ses organes subsidiaires ou à ceux d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies sur des questions relevant de leur domaine d'activité. Cette liste pourra comprendre également les organisations dotées du statut consultatif auprès d'une institution spécialisée ou d'un organe de l'Organisation des Nations Unies ou ayant établi avec eux des rapports analogues. Ces organisations devront se tenir prêtes à exercer leurs fonctions consultatives à la demande du Conseil ou de ses organes subsidiaires. Le fait pour une organisation de figurer sur la Liste ne sera pas considéré comme un titre lui permettant d'accéder au statut consultatif général ou spécial dans le cas où ladite organisation ferait une demande à cet effet.

19. (Variante 1) Le Groupe des 77 propose d'insérer ", en particulier des organisations nationales," entre "d'autres organisations" et "qui" dans la première phrase.

19. (Variante 2) L'Australie, le Canada et l'Union européenne proposent de ne pas modifier ce paragraphe.

## QUATRIÈME PARTIE

## CONSULTATIONS AVEC LE CONSEIL

Ordre du jour provisoire

20. L'ordre du jour provisoire du Conseil est communiqué aux organisations des catégories I et II ainsi qu'à celles qui figurent sur la Liste.

20. Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial". (Approuvé)

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

21. Les organisations de la **catégorie I** peuvent proposer au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales d'inviter le Secrétaire général à inscrire à l'ordre du jour provisoire du Conseil des questions qui les intéressent spécialement.

Séances

22. Les organisations des catégories I et II peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques du Conseil et de ses organes subsidiaires. Les organisations qui figurent sur la Liste peuvent envoyer des observateurs à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité.

Exposés écrits

23. Les organisations des catégories I et II peuvent présenter, sur les questions qui sont de leur compétence particulière, des exposés écrits relatifs aux travaux du Conseil. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ces exposés aux membres du Conseil, sauf lorsqu'ils sont devenus périmés du fait, par exemple, que les questions dont ils traitent ont déjà fait l'objet d'une décision, et lorsqu'ils ont déjà été distribués sous quelque autre forme.

21. Remplacer "de la catégorie I" par "dotées du statut consultatif général". (Approuvé)

22. Les organisations dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques du Conseil et de ses organes subsidiaires. Les organisations qui figurent sur la Liste peuvent envoyer des observateurs à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité. Ces modalités de participation peuvent être étendues à d'autres mécanismes. (Approuvé)

23. (Variante 1) Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial". (Approuvé)

23. (Variante 2) Ajouter "sous réserve des ressources disponibles" au début de la deuxième phrase. (États-Unis/Japon)

23. (Variante 3) Ajouter ", ainsi que celles qui figurent sur la Liste," avant "peuvent présenter", dans la première phrase. (Australie/Canada)

RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

24. Les dispositions suivantes s'appliquent à la présentation et à la distribution de ces exposés :

- |  |   |
|--|---|
| a) Les exposés écrits doivent être présentés dans l'une des langues officielles;   | a) PAS DE CHANGEMENT  |
| b) Les exposés écrits doivent être présentés assez tôt pour que le Secrétaire général et l'organisation aient le temps de procéder avant leur distribution aux consultations appropriées;  | b) PAS DE CHANGEMENT  |
| c) Avant de communiquer l'exposé sous sa forme définitive, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter au cours de ces consultations;  | c) PAS DE CHANGEMENT  |
| d) Le texte des exposés écrits présentés par les organisations de la catégorie I n'est distribué <u>in extenso</u> que s'il ne compte pas plus de 2 000 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 2 000 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué <u>in extenso</u> lorsque le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales en fait expressément la demande; | d) (Variante 1) Remplacer "de la catégorie I" par "dotées du statut consultatif général"; (Approuvé)<br><br>d) (Variante 2) L'Australie et le Canada proposent d'ajouter "ou du statut consultatif spécial" avant " <u>n'est distribué in extenso</u> ", dans la première phrase;<br><br>d) (Variante 3) Le Groupe des 77 propose de maintenir le texte de l'alinéa d) et de préciser ultérieurement le nombre maximum de mots; |
| e) Le texte des exposés écrits présentés par les organisations de la catégorie II et par celles qui figurent sur la Liste n'est distribué <u>in extenso</u> que s'il ne compte pas plus de 500 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 500 mots,  | e) (Variante 1) Remplacer "de la catégorie II" par "dotées du statut consultatif spécial"; (Approuvé)   |

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

L'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué; néanmoins, le texte des exposés est distribué in extenso lorsque le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales en fait expressément la demande;

f) Le Secrétaire général peut, en consultation avec le Président du Conseil ou le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales, inviter les organisations qui figurent sur la Liste à présenter des exposés écrits. Dans ce cas, les dispositions des alinéas a), b), c) et e) ci-dessus s'appliquent également à ces exposés;

g) Le Secrétaire général fait distribuer le texte des exposés écrits ou des résumés, selon le cas, dans les langues de travail; il le fait distribuer dans toute autre langue officielle lorsqu'un membre du Conseil en fait la demande.

Auditions

25. a) Le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales fait des recommandations au Conseil en ce qui concerne celles des organisations de la catégorie I que

**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

e) (Variante 2) L'Australie et le Canada proposent de supprimer "de la catégorie II et par celles" dans la première phrase;

e) (Variante 3) Le Groupe des 77 propose de maintenir le texte de l'alinéa e) et de préciser ultérieurement le nombre maximum de mots;

f) (Variante 1) Supprimer l'alinéa f) sous réserve que l'alinéa e) vise les organisations non gouvernementales figurant sur la Liste; (Australie/Canada)

f) (Variante 2) Le Secrétaire général peut, en consultation et en accord avec le Bureau du Conseil, le Conseil ou son Comité chargé des organisations non gouvernementales, inviter les organisations qui figurent sur la Liste à présenter des exposés écrits. Les dispositions des alinéas a), b), c) et e) ci-dessus s'appliqueront également à ces exposés; (Groupe des 77)

g) PAS DE CHANGEMENT

[Interventions lors des séances (Canada/Union européenne)]

a) (Variante 1) Remplacer "de la catégorie I" par "dotées du statut consultatif général"; (Approuvé). Remplacer "de la

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

Le Conseil ou ses comités de session entendront, et en ce qui concerne ceux des points sur lesquels ces organisations se feront entendre. Ces organisations ont le droit de faire un exposé devant le Conseil ou devant le comité de session approprié, sous réserve de l'approbation du Conseil ou du comité de session intéressé. S'il n'existe pas d'organe subsidiaire du Conseil chargé de s'occuper d'un domaine important intéressant le Conseil et une organisation de la catégorie II, le Comité peut recommander au Conseil d'entendre une organisation de la catégorie II au sujet de la question qui l'intéresse;

b) Chaque fois que le Conseil examine au fond une question proposée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I et inscrite à son ordre du jour, cette organisation a le droit de faire devant le Conseil ou devant un comité de session du Conseil, selon le cas, un exposé oral pour présenter la question. Au cours de la discussion de la question devant le Conseil ou le Comité, le Président du Conseil ou du Comité peut, avec l'assentiment de l'organe intéressé, inviter l'organisation à faire un autre exposé pour préciser son point de vue.

**CINQUIÈME PARTIE**

**CONSULTATIONS AVEC LES COMMISSIONS ET AUTRES  
ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL**

Ordre du jour provisoire

26. L'ordre du jour provisoire des sessions des commissions et autres organes subsidiaires du Conseil est communiqué aux organisations des

catégorie II" par "dotée du statut consultatif spécial"; (Approuvé)

a) (Variante 2) Le Canada, les États-Unis et l'Union européenne proposent de supprimer toute référence aux comités de session dans cet alinéa et de remplacer "une organisation" par "des organisations" dans la dernière phrase;

b) Remplacer "de la catégorie I" par "dotées du statut consultatif général". (Approuvé)

26. Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial". (Approuvé)

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

catégories I et II ainsi qu'à celles qui figurent sur la Liste.

27. Les organisations de la catégorie I peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire des commissions sous réserve des conditions ci-après :

**27. (Variante 1) Remplacer "de la catégorie I" par "dotées du statut consultatif général". (Approuvé)**

**27. (Variante 2) L'Australie et le Canada proposent d'ajouter "ou du statut consultatif spécial" après "dotées du statut consultatif général".**

a) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins soixante-trois jours avant l'ouverture de la session; avant de proposer formellement l'inscription d'une question, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter;

a) PAS DE CHANGEMENT

b) La proposition accompagnée de la documentation essentielle pertinente doit être présentée au plus tard quarante-neuf jours avant l'ouverture de la session. La commission inscrit la question à son ordre du jour si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

b) PAS DE CHANGEMENT

Séances

28. Les organisations des catégories I et II peuvent désigner des observateurs autorisés qui assisteront aux séances publiques des commissions et des autres organes subsidiaires du Conseil. Les organisations qui figurent sur la Liste peuvent se faire représenter à celles

**28. (Variante 1) Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial". (Approuvé)**

de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité.

Exposés écrits

29. Les organisations des catégories I et II peuvent présenter, sur les questions qui sont de leur compétence particulière, des exposés écrits relatifs aux travaux des commissions ou des autres organes subsidiaires. Le Secrétaire général communique ces exposés aux membres de la commission ou de l'organe subsidiaire intéressé, sauf lorsqu'ils sont devenus périmés, du fait, par exemple, que les questions dont ils traitent ont déjà fait l'objet d'une décision, et lorsqu'ils ont déjà été distribués sous quelque autre forme aux membres de la commission ou de l'organe subsidiaire intéressé.

30. Les dispositions suivantes s'appliquent à la présentation et à la distribution de ces exposés écrits :

- a) Les exposés écrits doivent être présentés dans l'une des langues officielles;
- b) Les exposés écrits doivent être présentés assez tôt pour que le Secrétaire général et l'organisation aient le temps de procéder avant leur distribution aux consultations appropriées;
- c) Avant de communiquer l'exposé sous sa forme définitive, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire général peut présenter au cours de ces consultations;

28. (Variante 2) Ajouter "Ces modalités de participation peuvent être étendues à d'autres mécanismes" à la fin du paragraphe. (Approuvé)

29. (Variante 1) Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial". (Approuvé)

29. (Variante 2) L'Australie et le Canada proposent de remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial et celles qui figurent sur la Liste" dans la première phrase.

29. (Variante 3) Les États-Unis et le Japon proposent d'ajouter "sous réserve des ressources disponibles" au début de la deuxième phrase.

a) PAS DE CHANGEMENT

b) PAS DE CHANGEMENT

c) PAS DE CHANGEMENT

## RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

- d) Le texte des exposés écrits présentés par une organisation de la catégorie I n'est distribué in extenso que s'il ne compte pas plus de 2 000 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 2 000 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué in extenso lorsque la commission ou un autre organe subsidiaire en fait expressément la demande;
- e) Le texte des exposés écrits présentés par une organisation de la catégorie II n'est distribué in extenso que s'il ne compte pas plus de 1 500 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 1 500 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué in extenso lorsque la commission ou un autre organe subsidiaire en fait expressément la demande;
- f) Le Secrétaire général peut, en consultation avec le Président de la commission ou d'un autre organe subsidiaire intéressé ou avec la commission ou l'organe subsidiaire lui-même, inviter les organisations figurant sur la Liste à présenter des exposés écrits. Dans ce cas, les dispositions des alinéas a), b), c) et e) ci-dessus s'appliquent également à ces exposés;
- d) (Variante 1) Remplacer "de la catégorie I" par "doté du statut consultatif général"; (Approuvé)
- d) (Variante 2) L'Australie et le Canada proposent d'ajouter "ou du statut consultatif spécial" avant "n'est distribué in extenso" dans la première phrase;
- d) (Variante 3) Le Groupe des 77 propose que le nombre maximum de mots soit précisé ultérieurement;
- e) (Variante 1) Remplacer "de la catégorie II" par "dotée du statut consultatif spécial"; (Approuvé)
- e) (Variante 2) L'Australie et le Canada proposent d'ajouter "ou par une organisation qui figure sur la Liste" avant "n'est distribué in extenso";
- f) (Variante 1) Supprimer l'alinéa f), sous réserve que l'alinéa e) comprenne les ONG qui figurent sur la Liste; (Australie/Canada)
- f) (Variante 2) Le Secrétaire général peut, en consultation et en accord avec le Bureau de la commission ou d'un autre organe subsidiaire intéressé, ou avec la commission ou l'organe subsidiaire lui-même, inviter les organisations figurant sur la Liste à présenter des exposés écrits. Dans ce cas, les dispositions des alinéas a), b), c) et e)



ci-dessus s'appliquent également à ces exposés;  
(Groupe des 77)

g) Le Secrétaire général fait distribuer le texte des exposés écrits ou des résumés, selon le cas, dans les langues de travail; il le fait distribuer dans toute autre langue officielle lorsqu'un membre de la commission ou d'un autre organe subsidiaire en fait la demande.

Auditions

31. a) La commission, ou un autre organe subsidiaire, peut consulter les organisations des catégories I et II soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu à la demande de l'organisation;

b) Sur la recommandation du Secrétaire général et à la demande de la commission ou d'un autre organe subsidiaire, les organisations qui figurent sur la Liste peuvent également se faire entendre par la commission ou un autre organe subsidiaire.

[Interventions lors des séances  
(Canada/Union européenne)]

31. a) (Variante 1) Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial"; (Approuvé)

a) (Variante 2) Le Canada propose de remplacer "peut consulter" par "consultera normalement" dans la première phrase;

a) (Variante 3) L'Australie et le Canada proposent d'ajouter ", ainsi que celles qui figurent sur la Liste" avant "soit directement" dans la première phrase;

b) Supprimer l'alinéa b) sous réserve que l'alinéa a) soit modifié. (Australie/Canada)

RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

Études spéciales

32. Sous réserve des dispositions pertinentes du règlement intérieur relatives aux propositions ayant des incidences financières, une commission peut recommander qu'une organisation spécialement compétente dans un domaine particulier entreprenne certaines études ou enquêtes, ou prépare certains documents pour la commission. Les restrictions prévues aux alinéas d) et e) du paragraphe 30 ci-dessus ne s'appliquent pas dans ce cas.

**32. Ajouter ", ou un autre organe subsidiaire," après "une commission". (CRP.1)**

SIXIÈME PARTIE

CONSULTATIONS AVEC LES COMITÉS  
SPÉCIAUX DU CONSEIL

33. Les dispositions relatives aux consultations entre les comités spéciaux du Conseil autorisés à se réunir entre les sessions du Conseil, d'une part, et les organisations des catégories I et II et les organisations qui figurent sur la Liste, d'autre part, seront conformes aux dispositions approuvées pour les commissions du Conseil, à moins que le Conseil ou le comité n'en décide autrement.

**33. Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial". (Approuvé)**

SEPTIÈME PARTIE

CONSULTATIONS AVEC LES CONFÉRENCES  
INTERNATIONALES CONVOQUÉES PAR LE  
CONSEIL

[Participation des organisations non  
gouvernementales aux conférences  
internationales convoquées par  
l'Organisation des Nations Unies  
et à leurs préparatifs (Approuvé)]

(Le Groupe des 77 propose d'insérer les deux nouveaux paragraphes suivants avant le paragraphe 34 de la résolution 1296)

\* Les règles régissant la participation des organisations non gouvernementales à toutes conférences internationales, convoquées par l'Organisation des Nations Unies devraient avoir un cadre général. Les organisations non gouvernementales devraient participer aux conférences des Nations Unies portant non seulement sur les questions économiques et sociales et les questions relatives à une croissance économique soutenue et au développement durables, mais aussi à celles traitant du désarmement, des finances, du commerce, du droit et des questions humanitaires. (Groupe des 77)

\* La participation des organisations non gouvernementales à toutes les conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies devrait être précédée d'un processus de sélection approprié. (Groupe des 77)

34. Le Conseil peut inviter les organisations non gouvernementales des catégories I et II et les organisations qui figurent sur la Liste à participer aux conférences qu'il convoque en

34. (Variante 1) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui exprimeront le désir de participer à une

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL****PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

application du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte des Nations Unies. Ces organisations ont les mêmes droits et privilèges que ceux dont elles jouissent aux séances du Conseil et elles assument les mêmes fonctions, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

conférence internationale convoquée par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ou dans des domaines connexes, ainsi qu'aux réunions de l'organe préparatoire de cette conférence seront accréditées à cette fin. Les autres organisations non gouvernementales souhaitant être accréditées peuvent adresser, à cette fin, une demande au secrétariat de la conférence, conformément aux dispositions exposées ci-après. (CPR.1)

34. (Variante 2) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social qui exprimeront le désir de participer à une conférence internationale convoquée par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ou dans des domaines connexes, ainsi qu'aux réunions de l'organe préparatoire de cette conférence seront accréditées à cette fin. (Groupe des 77)

34. (Variante 3) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les organisations qui figurent sur la Liste qui exprimeront le désir de participer à une conférence internationale convoquée par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ou dans des domaines connexes, ainsi qu'aux réunions de l'organe préparatoire de cette conférence seront accréditées à cette fin. Les autres organisations non gouvernementales souhaitant être accréditées peuvent adresser à cette fin une demande au secrétariat de la conférence,

conformément aux dispositions exposées ci-après.  
(Australie/Canada)

34.1 (Variante 1) Le secrétariat de la conférence sera chargé de recevoir et d'évaluer à titre préliminaire les demandes d'accréditation émanant d'organisations non gouvernementales souhaitant participer à la conférence et à ses préparatifs. (CRP.1)  
(Ce paragraphe devrait être supprimé.)  
(Groupe des 77)

34.1 (Variante 2) Les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif et désirant participer à une conférence internationale devront adresser une demande au secrétariat unifié, composé de la Section des ONG de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat de la Conférence. Le secrétariat unifié sera chargé de recevoir et d'évaluer à titre préliminaire les demandes et se fondera sur la résolution 1296 (XLIV), telle que révisée, conformément à l'Article 71 de la Charte des Nations Unies.  
(Groupe des 77)

34.2 Toutes les demandes doivent être accompagnées d'informations relatives à la compétence de l'organisation et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux de la conférence et de son comité préparatoire, avec indication des domaines particuliers de l'ordre du jour et des préparatifs de la conférence sur lesquels portent cette compétence et cet intérêt; ces informations sont notamment les suivantes : (CRP.1)

- a) But de l'organisation;

RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

b) Aperçu des programmes et activités de l'organisation se rapportant à la conférence et à ses préparatifs et indication du ou des pays dans lesquels ils sont exécutés;

c) Confirmation [Preuve (Groupe des 77)] des activités menées par l'organisation aux niveaux national, régional ou international;

d) Exemple de rapports annuels de l'organisation, accompagnés d'états financiers;

e) Liste des membres de l'organe directeur de l'organisation, avec indication de leur nationalité;

f) Description de la composition de l'organisation, avec indication du nombre total des membres [au nom des organisations qui sont membres (États-Unis)] et leur répartition géographique;

g) Exemple de statuts et/ou du règlement de l'organisation.

34.3 En vue de déterminer si la demande d'accréditation présentée par une organisation non gouvernementale souhaitant participer à la conférence et à ses préparatifs est recevable, il est convenu que cette recevabilité sera fondée sur l'expérience que l'organisation a des questions intéressant la conférence. (CRP.1)

34.4 (Variante 1) Les organisations non gouvernementales demandant à être accréditées devront confirmer l'intérêt qu'elles portent aux buts et objectifs de la conférence. (CPR.1)

34.4 (Variante 2) Le Groupe des 77 propose d'insérer les deux nouveaux paragraphes ci-après :

\* Les États Membres auront la possibilité d'exprimer leurs vues au secrétariat unifié sur l'une quelconque des demandes.

\* Le secrétariat unifié publiera la liste à jour des demandes reçues et la communiquera aux États Membres sur une base périodique. Ces derniers pourront présenter des observations à ce sujet dans les 14 jours suivant sa réception, par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques respectives.

34.5 (Variante 1) Si le secrétariat de la conférence juge, au vu des informations fournies conformément à la présente résolution, que l'organisation a prouvé sa compétence et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux du comité préparatoire, il recommandera à ce dernier d'accréditer l'organisation en question. Dans les cas où il n'aura pas recommandé l'accréditation, il indiquera au comité préparatoire [et aux ONG intéressées (Australie/Canada/États-Unis/Union européenne)] les raisons ayant motivé son refus. Il fera en sorte que les membres du comité préparatoire puissent prendre connaissance de ses recommandations une semaine au moins avant le début de chaque session. [Le secrétariat devra notifier à l'organisation ayant présenté une demande les raisons pour lesquelles il ne l'a pas recommandée. (Australie/Canada/États-Unis/Union européenne)].

## RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

## PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

34.5 (Variante 2) Si le secrétariat unifié juge, au vu des informations fournies conformément à la présente résolution, que l'organisation a prouvé sa compétence et l'intérêt que ses activités présentent pour les travaux du comité préparatoire, il recommandera à ce dernier d'accréditer l'organisation en question. Dans les cas où il n'aura pas recommandé l'accréditation, il indiquera au comité préparatoire les raisons ayant motivé son refus. Les recommandations du secrétariat unifié et les observations des États Membres devront être portées à la connaissance des membres du comité préparatoire une semaine au moins avant le début de chaque session. (Groupe des 77)

34.6 (Variante 1) Le Comité préparatoire se prononcera sur toutes les propositions d'accréditation dans un délai de 24 heures à compter du moment où il aura été saisi en séance plénière des recommandations du secrétariat de la conférence. Au cas où une décision ne serait pas prise dans ce délai, une accréditation provisoire sera accordée jusqu'à ce que le comité préparatoire se soit prononcé. (CRP.1)

34.6 (Variante 2) Le Comité préparatoire se prononcera sur toutes les recommandations d'accréditation dans un délai de 24 heures à compter du moment où il aura été saisi en séance plénière des recommandations du secrétariat unifié. Au cas où une décision ne serait pas prise dans ce délai, une accréditation provisoire sera accordée jusqu'à ce que le comité préparatoire se soit prononcé. (Groupe des 77)



34.7 La décision finale concernant la demande sur laquelle des observations auront été reçues sera fondée sur les conclusions formulées par un groupe de travail à composition non limitée créé à cette fin par la conférence préparatoire. Il ne sera pas accordé d'accréditation provisoire dans ce cas. (Groupe des 77)

34.8 Une organisation non gouvernementale qui aura été autorisée à participer à une session du comité préparatoire [y compris aux réunions préparatoires connexes des commissions régionales (Canada/États-Unis)] pourra assister à toutes ses sessions ultérieures ainsi qu'à la conférence elle-même. (CRP.1)

34.9 Étant donné le caractère intergouvernemental de la conférence, les organisations non gouvernementales ne participeront pas aux négociations ni pendant les travaux de la conférence ni pendant les préparatifs. (CRP.1)

34.10 Les organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social pourront être autorisées à prendre brièvement la parole devant le comité préparatoire réuni en séance plénière et lors des travaux de ses organes subsidiaires. Les autres organisations non gouvernementales compétentes pourront également demander à prendre brièvement la parole à ces réunions. Si le nombre des demandes est trop important, le comité préparatoire devra prier les organisations non gouvernementales de former des groupes, chaque groupe devant s'exprimer par l'intermédiaire d'un porte-parole. Conformément à la pratique en vigueur à l'Organisation des

RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

Nations Unies, toute intervention orale faite par une organisation non gouvernementale sera laissée à la discrétion du président et requerra l'assentiment du comité préparatoire. (CRP.1)

34.11 (Variante 1) Si elles le jugent utile, les organisations non gouvernementales compétentes pourront présenter à leurs frais, pendant les préparatifs, des exposés écrits dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Ces exposés ne seront pas publiés comme documents officiels, sauf comme prévu dans les règlements de l'Organisation des Nations Unies. (CRP.1)

34.11 (Variante 2) Si elles le jugent utile, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou qui figurent sur la Liste pourront présenter à leurs frais, pendant les préparatifs, des exposés écrits dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Ces exposés ne seront pas publiés comme documents officiels, sauf comme prévu dans les règlements de l'Organisation des Nations Unies. (Australie/Canada)

34.12 (Variante 1) Les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif qui sont autorisées à participer aux conférences internationales convoquées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, ainsi qu'à leurs préparatifs, et qui, par la suite, souhaitent être dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, doivent demander ce statut. Lors de l'examen de leur demande, le Comité chargé des

ONG tiendra compte des documents déjà soumis par l'organisation en question en vue d'obtenir l'autorisation de participer à la conférence et de toutes informations supplémentaires communiquées par l'ONG afin de prouver sa compétence, l'intérêt que ses activités présentent et sa capacité de contribuer à la phase de mise en oeuvre. Le Comité examinera ces demandes dans les meilleurs délais, de manière à assurer la participation de l'organisation en question à la phase de mise en oeuvre de la conférence. (Australie, Canada, États-Unis, Union européenne)

34.12 (Variante 2) Les organisations non gouvernementales non dotées du statut consultatif qui participent à une conférence internationale et souhaitent obtenir par la suite le statut consultatif, devront présenter une demande suivant les procédures habituelles établies par la résolution 1296, telle que révisée. (Groupe des 77) [Le Groupe des 77 préférerait que ce paragraphe soit inséré plus haut dans le texte.]

#### HUITIÈME PARTIE

##### SUSPENSION ET RETRAIT DU STATUT CONSULTATIF

35. Les organisations dotées du statut consultatif par le Conseil et celles qui figurent sur la Liste se conformeront constamment aux principes régissant l'établissement et la nature de leurs relations consultatives avec le Conseil. En examinant

"... ET ACCRÉDITATION AUPRÈS DES CONFÉRENCES INTERNATIONALES ORGANISÉES PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES" (Additif au titre proposé par le Groupe des 77)

35. PAS DE CHANGEMENT

35.1 (Variante 1) Toute organisation que le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales n'aura pas recommandé de doter du statut consultatif sera informée par écrit

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

périodiquement les activités des organisations non gouvernementales, sur la base de rapports présentés en application de l'alinéa b) du paragraphe 40 ci-après et d'autres informations pertinentes, le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales déterminera dans quelle mesure les organisations se sont conformées aux principes régissant le statut consultatif et ont contribué aux travaux du Conseil, et pourra recommander au Conseil de priver temporairement ou définitivement du statut consultatif les organisations qui n'auront pas satisfait aux conditions prévues dans la présente résolution pour l'octroi du statut consultatif.

36. Le statut consultatif des organisations non gouvernementales auprès du Conseil économique et social, ou le droit à l'inscription pour celles qui figurent sur la Liste, sera soit suspendu pour une période de trois ans soit retiré dans les cas suivants :

- a) S'il existe des éléments établissant de façon concluante qu'un gouvernement fait secrètement pression sur une organisation par des moyens financiers pour l'inciter à se livrer à des actes contraires aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;
- b) Si une organisation abuse manifestement de son statut consultatif pour se livrer systématiquement, contre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à des actes injustifiés ou inspirés par des motifs politiques en violation des principes de la Charte ou en contradiction avec ces principes;

**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

des raisons de cette décision et aura la possibilité de présenter des observations et de demander au Comité de réexaminer son cas dans les meilleurs délais. (Canada/Union européenne)

35.1 (Variante 2) Toute organisation ayant demandé le statut consultatif ou l'inscription sur la Liste et ne faisant pas l'objet d'une recommandation au Conseil économique et social devra être informée des raisons pour lesquelles il n'a pas été présenté de recommandation. (Japon)

- a) S'il existe des éléments établissant de façon concluante qu'un gouvernement fait pression sur une organisation par des moyens financiers ou autres, ou si une organisation subit des pressions en recevant des fonds provenant du trafic de drogue, du blanchiment de capitaux ou de la vente d'armes; (Groupe des 77)

b) PAS DE CHANGEMENT

RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

c) Si, au cours des trois années précédentes, une organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux du Conseil ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires.

c) Si, au cours des trois années précédentes, l'organisation n'a apporté aucune contribution positive ou effective aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, du Conseil ou de ses commissions ou autres organes subsidiaires; (CRP.1)

d) (NOUVEAU) Le statut consultatif auprès du Conseil économique et social sera suspendu ou retiré si une organisation non gouvernementale cède ses droits et privilèges à des particuliers ou à des groupes dont les activités sont contraires aux principes régissant l'octroi du statut consultatif par le Conseil économique et social, ou ne sont pas en totale conformité avec les principes régissant la nature des dispositions relatives aux consultations. (Groupe des 77)

37. Le statut consultatif des organisations des catégories I et II, ou le droit à l'inscription pour celles qui figurent sur la Liste, sera suspendu ou retiré par décision du Conseil économique et social, sur recommandation du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales.

37. Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial". (Approuvé)

38. Une organisation à laquelle le statut consultatif ou le droit à l'inscription sur la Liste a été retiré peut être autorisée à soumettre une nouvelle demande de statut consultatif ou d'inscription sur la Liste trois ans au plus tôt après la date à laquelle le retrait aura pris effet.

38. PAS DE CHANGEMENT

38.1 Toutes les dispositions de la résolution 1296 ayant trait à l'octroi, à la suspension et au retrait du statut consultatif s'appliquent à l'octroi, à la suspension et au retrait de l'accréditation des organisations non gouvernementales auprès des conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies à tous les niveaux. (Groupe des 77)

RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

NEUVIÈME PARTIE

COMITÉ DU CONSEIL CHARGÉ DES ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

Le Groupe des 77 propose d'insérer, avant le paragraphe 39, le nouveau paragraphe ci-après :

\* Le Comité chargé des organisations non gouvernementales devrait être renforcé; pour cela, il conviendrait d'élargir son mandat, d'augmenter le nombre de ses membres; le Comité devrait aussi tenir des réunions annuelles et prendre des dispositions en vue d'organiser des réunions spéciales, si nécessaire. (Groupe des 77)

39. Les membres du Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales<sup>1</sup> sont élus chaque année par celui-ci au cours de sa première session, sur la base d'une représentation géographique équitable, conformément à la résolution 1099 (XL) du Conseil, en date du 4 mars 1966, et à l'article 82 du règlement intérieur du Conseil. Le Comité élit son président et, le cas échéant, d'autres membres du bureau. Tout membre du Comité reste en fonctions jusqu'aux élections suivantes, à moins qu'il ne cesse d'être membre du Conseil.

<sup>1</sup> Ce comité se compose actuellement de treize membres, conformément aux dispositions de la résolution 1099 (XL) du Conseil, en date du 4 mars 1966.

<sup>1</sup> Ce comité se compose actuellement de dix-neuf membres, conformément aux dispositions de la résolution 1981/50 du Conseil, en date du 20 juillet 1981. (CRP.1) [Cette note de bas de page devrait être supprimée. (Groupe des 77)]

## OPTION CONCERNANT LA COMPOSITION DU COMITÉ

\* Compte tenu d'une répartition géographique équitable, le nombre des membres du Comité sera porté de 19 à \_\_\_ membres, qui se répartiront comme suit : \_\_\_ membres élus parmi les États d'Afrique, \_\_\_ membres élus parmi les États d'Asie, \_\_\_ membres élus parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, \_\_\_ membres élus parmi les États d'Europe occidentale et autres États et \_\_\_ membres élus parmi les États d'Europe orientale. Les élections au Comité auront lieu à la \_\_\_ session d'organisation du Conseil économique et social. (Groupe des 77)

40. Les fonctions du Comité sont notamment les suivantes :

[Ajouter le nouvel alinéa ci-après :]

Le Comité est chargé de suivre régulièrement [en permanence (Groupe des 77)] l'évolution des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Pour ce faire, il tiendra, avant chacune de ses sessions et à d'autres périodes, si nécessaire, des consultations avec les organisations dotées du statut consultatif afin d'examiner des questions qui l'intéressent ou qui intéressent ces organisations concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les ONG. Un rapport sur ces consultations sera communiqué au Conseil, pour suite à donner. (Approuvé)

a) Le Comité tiendra une [au minimum une (Canada)] session ordinaire avant la session de

a) Le Comité se réunit une fois par an avant la première session du Conseil pour

/ : : :

## RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

examiner les demandes de statut consultatif des catégories I et II et les demandes d'inscription sur la Liste présentées par des organisations non gouvernementales ou les demandes de modifications de statut, et pour présenter au Conseil des recommandations à ce sujet. Les organisations devront tenir dûment compte des observations d'ordre technique que pourrait formuler le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au reçu des demandes destinées au Comité. Le Comité examine à chacune des sessions indiquées ci-dessus les demandes qui sont parvenues au Secrétaire général au plus tard le 1er juin de l'année précédente et sur lesquelles les membres du Comité ont reçu des renseignements suffisants six semaines au plus tard avant l'examen des demandes. Le Comité examine toute demande de statut consultatif présentée à nouveau par une organisation, ou toute demande de modification de statut, au plus tôt pendant la première session de la deuxième année qui suit la session où la demande précédente a été examinée au fond, sous réserve toutefois qu'il n'en ait pas décidé autrement au moment où il a procédé à l'examen précédent;

b) Les organisations des catégories I et II dotées du statut consultatif soumettront tous les quatre ans au Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un bref rapport sur leurs activités, notamment en ce qui

## PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

fond du Conseil, chaque année à compter de 1996, pour examiner les demandes de statut consultatif général et de statut consultatif spécial, les demandes d'inscription sur la Liste présentées par des organisations non gouvernementales et les demandes de modification de statut, et pour présenter au Conseil des recommandations à ce sujet. Avec l'approbation du Conseil, le Comité pourra tenir les autres réunions qu'il jugera nécessaires à l'accomplissement des tâches énoncées dans la présente résolution. Les organisations devront tenir dûment compte des observations d'ordre technique que pourrait formuler le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au reçu des demandes destinées au Comité. Le Comité examinera à chacune des sessions indiquées ci-dessus les demandes qui seront parvenues au Secrétaire général au plus tard le 1er juin de l'année précédente et sur lesquelles les membres du Comité auront reçu des renseignements suffisants six semaines au plus tard avant l'examen des demandes. Le Comité examinera toute demande de statut consultatif présentée à nouveau par une organisation ou toute demande de modification de statut, au plus tôt pendant la première session de la deuxième année qui suit la session où la demande précédente aura été examinée au fond, sous réserve toutefois qu'il n'en ait pas décidé autrement au moment où il aura procédé à l'examen précédent; (CRP.1)

b) (Variante 1) Remplacer "des catégories I et II dotées du statut consultatif" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial"; (Approuvé)



**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

concerne l'appui qu'elles ont apporté aux travaux de l'Organisation des Nations Unies. Se fondant sur les conclusions auxquelles il sera parvenu après avoir examiné ce rapport et d'autres données pertinentes, le Comité pourra recommander au Conseil tout reclassement qu'il jugera nécessaire en ce qui concerne le statut de l'organisation considérée. Toutefois, le Comité pourra, dans des cas exceptionnels, demander à une organisation déterminée, soit de la catégorie I ou II, soit figurant sur la Liste, de lui soumettre un rapport en dehors de la date normale;

c) Le Comité peut consulter, à l'occasion des sessions du Conseil ou à tout autre moment dont il peut décider, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil et sur lesquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations. Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations;

d) Le Comité peut consulter, à l'occasion de n'importe quelle session du Conseil, les organisations des catégories I et II sur les questions de leur compétence au sujet desquelles le Conseil, le Comité ou l'organisation demandent des consultations et qui ont trait à des questions précises déjà inscrites à l'ordre du jour provisoire du Conseil; il fait des recommandations en ce qui concerne celles des organisations que, sous réserve des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 25 ci-dessus, le Conseil ou le Comité compétent entendront et en ce qui concerne celles des questions sur lesquelles ces organisations se feront entendre.

**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

b) (Variante 2) Les États-Unis proposent d'ajouter les mots "et qui figurent sur la Liste" avant "soumettront tous les quatre ans" dans la première phrase;

b) (Variante 3) Remplacer "quatre" par "cinq" dans la première phrase; (CRP.1)

b) (Variante 3) Remplacer "quatre" par "trois" dans la première phrase; (Groupe des 77)

c) Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial"; (Approuvé)

d) Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial"; (Approuvé)

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

Le Comité fait rapport au Conseil sur ces consultations;

e) Le Comité examine les questions relatives aux organisations non gouvernementales dont il est saisi par le Conseil ou par les commissions;

f) Le Comité, lorsqu'il le juge utile, consulte le Secrétaire général sur les questions qui intéressent les dispositions relatives aux consultations prises aux termes de l'Article 71 de la Charte ou qui découlent de ces dispositions.

e) PAS DE CHANGEMENT

f) PAS DE CHANGEMENT

f).1 (Variante 1) Une organisation qui demande le statut consultatif doit prouver qu'elle existait depuis au moins deux ans au 31 décembre de l'année précédant la session au cours de laquelle le Comité chargé des organisations non gouvernementales doit examiner sa demande. Les pièces justificatives correspondantes doivent être adressées au Secrétariat. (CRP.1)

f).1 (Variante 2) Une organisation qui demande le statut consultatif doit prouver qu'elle existait depuis au moins deux ans à la date de la demande. Des pièces justificatives correspondantes doivent être adressées au Secrétariat. (Union européenne) (L'Union européenne propose d'insérer ce texte dans la première partie.)

f).2 Le Comité peut organiser des réunions-débats, des auditions ou des séminaires et inviter des experts à présenter des exposés sur des questions à l'étude ou d'actualité récente ayant un lien avec les travaux de l'Organisation des Nations Unies. (CRP.1) [Cet alinéa devrait être supprimé. (Groupe des 77)]

f).3 Le Comité peut tenir des réunions sur des thèmes précis avec la participation des ONG intéressées, afin de renforcer la contribution de ces dernières à l'ensemble des travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires, y compris ceux concernant l'analyse des politiques, les activités de plaidoyer et la collaboration opérationnelle. (CRP.1) [Cet alinéa devrait être supprimé. (Groupe des 77)]

41. Lorsqu'il étudie une demande présentée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil, le Comité examine notamment :

- a) Si la documentation présentée par l'organisation est suffisante;
- b) Dans quelle mesure la question peut donner lieu à des mesures constructives du Conseil dans un proche avenir;
- c) S'il ne serait pas préférable de soumettre la question à un autre organe que le Conseil.

a) PAS DE CHANGEMENT

b) PAS DE CHANGEMENT

c) PAS DE CHANGEMENT

42. Lorsque le Comité du Conseil chargé des organisations non gouvernementales rejette une demande présentée par une organisation non gouvernementale de la catégorie I en vue de faire inscrire une question à l'ordre du jour provisoire du Conseil, sa décision est sans appel à moins que le Conseil n'en décide autrement.

**42. Remplacer "de la catégorie I" par "dotée du statut consultatif général". (Approuvé)**

RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

DIXIÈME PARTIE

CONSULTATION AVEC LE SECRÉTARIAT

43. Le Secrétaire doit être organisé de façon à pouvoir s'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en ce qui concerne les dispositions relatives aux consultations que définit la présente résolution.

44. Toutes les organisations dotées du statut consultatif peuvent consulter les fonctionnaires des services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur les questions d'intérêt commun. Ces consultations ont lieu à la demande de l'organisation non gouvernementale ou à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

45. Le Secrétaire général peut demander aux organisations des catégories I et II et aux organisations qui figurent sur la Liste de procéder à des études spéciales ou de préparer des exposés écrits spéciaux, sous réserve des dispositions financières applicables.

46. Le Secrétaire général est autorisé, dans le cadre des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif des facilités qui comprennent :

- a) La distribution rapide des documents du Conseil et de ses organes subsidiaires, dans les cas où le Secrétaire général le juge utile;
- b) L'accès aux services de documentation

43. Le Groupe des 77 propose d'ajouter "et à l'accréditation des ONG auprès des conférences internationales organisées par l'Organisation des Nations Unies" avant "que définit la présente résolution".

44. PAS DE CHANGEMENT

45. Remplacer "des catégories I et II" par "dotées du statut consultatif général ou du statut consultatif spécial". (Approuvé)

a) PAS DE CHANGEMENT

b) PAS DE CHANGEMENT

**RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ**

de presse fournis par l'Organisation des Nations Unies;

c) L'organisation de discussions officielles sur les questions qui présentent un intérêt spécial pour certains groupes d'organisations;

d) L'utilisation des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies;

e) Les locaux nécessaires aux conférences ou à des réunions plus restreintes que les organisations dotées du statut consultatif tiennent au sujet des travaux du Conseil économique et social;

f) Des facilités appropriées pour assister aux réunions et pour recevoir les documents pendant les séances publiques au cours desquelles l'Assemblée générale traite de questions économiques et sociales.

c) PAS DE CHANGEMENT

d) PAS DE CHANGEMENT

e) PAS DE CHANGEMENT

f) Ajouter "et de questions connexes" après "**de questions économiques et sociales**". (CRP.1)

**ONZIÈME PARTIE (CRP.1)**

Contributions du Secrétariat

46.1 Le Secrétariat devra fournir au Comité chargé des organisations non gouvernementales l'appui dont il a besoin pour s'acquitter du mandat élargi qui lui a été confié et mener à bien les activités, plus nombreuses, auxquelles il est envisagé d'associer plus étroitement les ONG. Le Secrétaire général est prié de fournir toutes les ressources nécessaires à cette fin et de prendre toutes les mesures voulues pour améliorer la coordination entre les unités

RÉSOLUTION 1296 (XLIV) DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

PROJET DE RÉSOLUTION PROPOSÉ

administratives du Secrétariat qui s'occupent des ONG. (CRP.1)

46.2 Le Secrétaire général est prié de n'épargner aucun effort pour améliorer les dispositions d'ordre pratique concernant des questions telles que la diffusion, sur une grande échelle et en temps voulu, d'informations sur les réunions, la distribution de la documentation, l'accès aux locaux de l'Organisation des Nations Unies et l'établissement de procédures transparentes, simples et non bureaucratiques permettant aux ONG de participer aux réunions organisées par l'Organisation. (CRP.1) [Le Secrétaire général est prié de recourir aux techniques modernes d'information et de communication pour favoriser une large participation des ONG et faciliter la diffusion des informations et de la documentation de l'ONU. (Australie/Canada)]

46.3 Il faudrait créer un fonds de contributions volontaires ou un fonds extrabudgétaire afin de faciliter la participation des ONG des pays en développement aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies. Ce fonds devrait être géré de façon transparente par le secrétariat unifié. (Groupe des 77)

46.4 Il conviendrait de renforcer la section des organisations non gouvernementales de l'Organisation, notamment en créant une base de données intégrée sur les ONG. (Groupe des 77)

---